

# Constitution européenne Traité européen de Lisbonne

**NON**

c'est

**NON !**

cahiers présentés

par **Carl Lang**

*Député français au Parlement européen  
Conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais*

Ce cahier d'étude  
a été réalisé  
avec la participation  
d'Isabelle Bardy,  
de Benoît Duhamel,  
de Michel Hubault  
et de Jean Vallier.

<b>Introduction</b>	5
<b>I. La France vassalisée</b>	7
<b>II. Une Europe livrée à l'immigration et à la mondialisation</b>	
1. La porte ouverte à l'immigration planétaire	9
2. L'Europe livrée à la mondialisation ultra-libérale	13
<b>III. Ils ont dit : Le Traité de Lisbonne c'est la Constitution européenne</b>	19
<b>IV. Où se cache la Constitution ? : la preuve par 29</b>	25
1. L'Etat français vassalisé	27
2. L'Europe de Bruxelles enlève à la France la maîtrise de sa politique d'immigration	31
3. L'idéologie centralisatrice et mondialiste de Bruxelles détruira le modèle économique et social de la France	32
4. La politique étrangère de la France sera décidée non plus à Paris mais à Bruxelles	37
5. La France marginalisée dans les institutions européennes	40
6. La France soumise au contrôle économique et idéologique de l'empire bureaucratique européen	41
7. Une Europe sans identité et sans valeurs pour préparer l'adhésion de la Turquie	44
<b>Conclusion</b>	47



Photo : Parlement Européen

Les drapeaux des Nations européennes devant le Parlement à Strasbourg

# introduction

Le peuple français a rejeté le 29 mai 2005 par referendum, et de façon massive, le projet de Constitution européenne, suivi de peu par le peuple hollandais.

Le peuple et la France réelle ont osé dire NON à une constitution d'abandon de notre souveraineté et de nos libertés nationales et NON aux partis du système (UMP-PS-UDF) qui avaient fait campagne en faveur du Traité.

Le pouvoir UMP en place ainsi que les Centristes et le Parti Socialiste au service de l'idéologie européiste et du dogme supranational ne veulent plus prendre de risque. **Puisque le peuple vote mal, il ne votera plus.** Adieu le referendum. C'est par l'Assemblée Nationale et le Sénat que sera ratifié le Traité de Lisbonne.

Le mode de scrutin électoral, majoritaire à deux tours, ayant écarté de la représentation nationale les millions d'électeurs FN, c'est en famille que la caste politicienne adoptera à 98 % l'infâme Traité européen de Lisbonne.

Vous trouverez dans cette brochure l'analyse que nous faisons de ce texte et la démonstration par les articles que **le traité est une reprise de la Constitution.** Comme le dit l'ancien Président de la République Valéry Giscard d'Estaing "Si l'on en vient maintenant au contenu, le résultat est que les propositions institutionnelles du Traité constitutionnel - les seules qui comptaient pour les conventionnels - se retrouvent intégralement dans le Traité de Lisbonne, mais en ordre différent. (Le Monde 26.10.07)

Voilà comment, par un grand mensonge, un coup d'état parlementaire et un hold-up légal, le Président Sarkozy va, avec la complicité du Parti socialiste, **imposer aux Français la vassalisation de la France.**



Photo : Parlement Européen

Vue extérieure du Parlement européen à Strasbourg

# I. La France vassalisée

Les réformes institutionnelles contenues dans le Traité de Lisbonne vont toutes dans le sens d'un approfondissement du modèle supranational.

Création d'un président du Conseil européen nommé pour 2 ans, d'un "haut représentant pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité" disposant d'un service diplomatique (ce haut représentant sera en 2009 vice-président de la Commission), abandon progressif du droit de veto et extension massive du vote à la majorité qualifiée, réduction du nombre de commissaires à partir de 2010, application du système de vote dit de double majorité à partir de 2014 au Conseil des Ministres, reconnaissance explicite de la "personnalité juridique" de l'Union. Tout indique que l'on s'oriente vers davantage de supranationalité, davantage de technocratie européenne, c'est-à-dire toujours moins d'indépendance pour les Nations et toujours moins de libertés pour les peuples.

La primauté du droit de l'Union européenne sur les droits nationaux est, comme dans l'ancienne Constitution, une des dispositions les plus essentielles du texte, avec la reconnaissance de la personnalité juridique de l'Union.

Soumis au droit communautaire, les Etats membres seront donc fatalement dépouillés de leurs droits fondamentaux dans un nombre considérable de domaines.

La mise en place d'un quasi ministre des Affaires étrangères annonce la marginalisation progressive des diplomaties nationales.

Dans cette logique, il paraît inévitable que la France renonce à terme à son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies au profit du représentant de l'Union européenne.

Dans les domaines commerciaux, monétaires, de l'énergie, de l'emploi, de la propriété intellectuelle, de la justice et des affaires étrangères, la soumission à l'Union européenne s'aggrave avec notamment en perspective la création d'un parquet européen.

L'instrument technique de la dérive antinationale est l'élargissement des domaines pour lesquels s'applique la règle du vote à la majorité qualifiée en remplacement de l'unanimité. Cela veut dire concrètement que la France peut se voir imposer des politiques contre lesquelles elle a voté.

Parmi les cinquante et un nouveaux domaines où s'applique désormais le vote à la majorité qualifiée, on trouve notamment :

L'asile, l'immigration, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'énergie, la protection civile, la coopération au développement, la coopération financière et technique avec les pays tiers, l'aide humanitaire, la santé publique, la recherche et le développement technologique, la politique commerciale commune, la politique économique, l'environnement et le changement climatique, l'éducation...

## II. Une Europe livrée à l'immigration et à la mondialisation

### 1. La porte ouverte à l'immigration planétaire

Le projet de Constitution européenne rejeté avait déjà donné le ton : l'organisation méthodique, domaine par domaine, du dessaisissement des Etats au profit des technocrates bruxellois aux idéologies euro-mondialistes et pro-immigrationnistes.

Le traité constitutionnel de Lisbonne, reprend in extenso toutes les dispositions relatives au transfert à l'Union européenne des compétences en matière d'immigration, du droit d'asile et de gestion des frontières extérieures qui étaient contenues auparavant dans la Constitution européenne rejetée. Les seules différences

se trouvent dans leur forme et leur présentation. En effet, le traité "dissimule" et "éparpillent" les dites dispositions dans divers chapitres, paragraphes, déclarations et protocoles, afin qu'elles ne soient pas trop apparentes et lisibles.

Confier à Bruxelles les politiques d'immigration, **c'est favoriser sciemment l'immigration planétaire et l'immigration de peuplement**. Désormais, se seront le Parlement et le Conseil européen qui décideront à la majorité qualifiée (et non plus à l'unanimité) les conditions d'entrée et de séjour des immigrés ainsi que leurs droits (article 69A TFUE). Dans le but d'établir une politique commune d'asile, ces deux institutions supranationales pourront édicter des normes contraignantes visant à établir des titres de séjour de longue durée uniformes, des procédures de regroupement familial plus rapides, plus souples et automatiques ou encore des mesures visant à promouvoir l'intégration forcée des immigrés par le biais de mesures de discrimination positive.

La politique de la Commission relative à l'immigration communautaire est, on le sait, en faveur d'une immigration planétaire. Le livre vert du 11 janvier 2005, "sur une approche communautaire des migrations économiques", véritable incitation à lancer une politique d'immigration économique dans l'Union européenne afin de combler, selon elle, les déficits en main d'œuvre dus au vieillissement de la population était une première étape. Aujourd'hui, la Commission va plus loin en proposant à l'image de la "green card" américaine, **une "carte bleue" européenne**, destinée à attirer des immigrants qualifiés d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine dans l'Union européenne. Véritable sésame européen, cette carte bleue sera pour son titulaire un permis de séjour et de travail de deux ans renouvelable. Il y est prévu par ailleurs de faciliter les conditions du regroupement familial.

Ainsi, Bruxelles affiche clairement sa volonté d'organiser **le remplacement des populations européennes autochtones vieillissantes par des populations en provenance d'autres continents**. Ces fallacieux prétextes démographiques et de manque de main d'œuvre, afin de justifier une immigration extra européenne supplémentaire et de remplacement, ne sauraient évidemment pas se justifier sans l'application de leurs idéologies euro-mondialistes. On notera à cet égard, qu'à aucun moment les instances européennes n'ont envisagé

dans leurs divers règlements, livres verts ou directives de quelconque mise en place de réelles politiques familiales et natalistes.

Enfin, véritable, pierre d'achoppement pour cette immigration planétaire, le traité de Lisbonne prévoit que **l'Union assure le contrôle de ses frontières extérieures**. Les Etats membres seront donc dessaisis de cette responsabilité pourtant fondamentale pour la sécurité et l'identité des peuples européens. Cela est d'autant plus vrai que les contrôles des personnes aux frontières intérieures ont déjà été supprimés par les désastreux Accords de Schengen conclus en 1986.

A cause de ces Accords, les 700 000 clandestins qui ont été régularisés en Italie en 2003 ont pu se déplacer et s'installer librement dans toute l'Europe. Même chose pour les 600 000 régularisés en Espagne en 2005 ou encore les 7 000 régularisations qui devaient pourtant se faire "au cas par cas" selon la formule de M. Sarkozy, (720 étaient annoncées) mais en réalité qui se sont réalisées "dans tous les cas".

Afin d'assurer elle-même le contrôle de ses frontières extérieures, Bruxelles a donc créé une agence européenne de surveillance des frontières extérieures de l'Union : FRONTEX. Cette agence a été créée afin de suppléer aux compétences territoriales des Etats membres le long de leurs côtes ou frontières terrestres.

Véritable coquille vide dotée de peu de budget, personnels et matériels, et se heurtant aux compétences souveraines des Etats membres en matière de gestion de leurs frontières extérieures, les patrouilles de Frontex sont, à l'exemple des arrivées massives de clandestins d'Afrique de l'Ouest vers les Canaries lors de l'été 2006, totalement dépassées et inefficaces. Ainsi, entre le 11 août et le 15 décembre 2006, les opérations menées par Frontex ont permis d'intercepter seulement 50 embarcations et 4 000 migrants : 20 000 clandestins sont arrivés aux Canaries en seulement quatre mois.

**Bruxelles organise donc méthodiquement le dessaisissement des compétences régaliennes des Etats au profit d'un ensemble supranational, sans frontières, ouvert à tous les trafics et offrant un terreau favorable au terrorisme international.**

**Avec le traité de Lisbonne, les conditions d'entrées massives des immigrés ainsi que leurs droits à rester sont fixés.**

## article 69 TFUE

### 1. L'Union développe une politique visant :

- a. à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;
- b. à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ;
- c. à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.

### 2. Au fin du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur :

- a. la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée;
- b. les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ;
- c. les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée;
- d. toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures;
- e. l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

# II. Une Europe livrée à l'immigration et à la mondialisation

## 2. L'Europe livrée à la mondialisation ultra-libérale

La « **concurrence libre et non faussée** » est optiquement supprimée des objectifs de l'Union. Mais toutes les politiques qui y concourent sont reprises. La « **concurrence non faussée** », phrase qui avait fait polémique en France pendant le referendum, n'est plus un objectif mais un moyen nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Valéry Giscard d'Estaing indique d'ailleurs à ce propos que « l'expression « concurrence libre et non faussée », qui figurait à l'Article 2 du projet a été retirée à la demande du Président Sarkozy, mais elle a été cependant reprise à la requête des Britanniques, dans un protocole annexé au traité (...) ».

L'article I-3 du traité continue de s'appliquer, notamment son point g) : « L'action de la Communauté comporte un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. »

On retrouve dans l'énoncé de l'article 10 A, et ce en quelques mots, tout le programme de « normalisation du monde » auquel nous assistons aujourd'hui : ouvrir toutes les frontières (géographiques, économiques, monétaires, financières, administratives, fiscales, ...) afin d'aligner le prix et la production de chaque produit et service sur des critères mondiaux communs. **Le libre-échange inscrit notamment dans l'article 10A aggrave le chômage chez nous**, l'esclavagisme et la captation des matières premières dans le tiers-monde et qui accélère la destruction des ressources naturelles. Rappelons à ce propos que la vraie préservation de l'environnement et sa véritable défense passe par l'observation des lois naturelles : L'homme doit rester au cœur de la nature et ne doit la maîtriser qu'en respectant les lois qui la régissent. Il a des devoirs à son égard : elle doit être protégée et mise en valeur par lui et non pervertie ou détournée à des fins de pur profit.

L'article 10A 2. §e°) et §f°) : « d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, **y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international** ; de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable (...).

En matière de **Services publics**, un simple protocole se contente de souligner « l'importance des services d'intérêt général ». Passées ces déclarations de principe, rien en réalité ne permet de contrarier l'application de la libre concurrence imposée par les traités actuels aux services publics. Le résultat le plus souvent est de celui de l'augmentation des prix desdits services (dernier exemple en date : la libéralisation de l'électricité en France).

L'obligation d'abroger toute règle nationale qui serait contraire aux règles européennes de concurrence existe toujours (III-166 de la Constitution qui se retrouve en 86 TFUE). Tandis que les aides publiques à certaines productions ou services sont toujours interdites par principe (III-167 qui se retrouve en 87 TFUE).

Quant à la politique monétaire, elle demeure, malgré les gesticulations du Président Sarkozy contre l'euro fort. Idem pour la politique commerciale **ouvrant l'Europe à tous les vents de la mondialisation**.

## L'orthodoxie monétaire et budgétaire est confortée

L'obsession de chasse aux déficits publics reste entière avec différents articles inchangés concernant la discipline budgétaire des Etats (le III-184 de la Constitution se retrouve dans l'article 104 TFUE) comme de l'Union elle-même (les I-53-2 et I-54-2 de la Constitution se retrouvent dans le 268-1 et 269 TFUE) ce qui en dit long sur la perte totale de souveraineté.

L'impuissance monétaire européenne continue elle aussi avec la confirmation du primat de l'objectif de stabilité des prix (III-177 de la Constitution qui se retrouve dans le 97ter du TFUE ci-dessous) dans la politique monétaire et la politique de change.

### Article 97 ter

1. Aux fins énoncées à l'article 3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
2. Parallèlement, dans les conditions et selon les procédures prévues par les traités, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
3. Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Tout soutien aux politiques économiques générales reste conditionné à la défense de la fameuse stabilité des prix (III-185 de la Constitution qui se retrouve dans le 105 TFUE).

Enfin la sacro-sainte indépendance de la Banque centrale européenne est confirmée (III-188 de la Constitution que l'on retrouve en 108 TFUE ci-après).

## Article 108 TFUE

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, ni la BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

## Les harmonisations sociales toujours impossibles

Alors que l'Europe a mis en place des critères de convergence en matière monétaire et financière, en matière sociale toute harmonisation continue d'être bloquée par le texte même des traités. Le futur traité sur le fonctionnement de l'Union continuera en effet, comme la Constitution européenne, de multiplier les clauses d'« **exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres** ». C'est le cas en matière d'emploi (le III-207 de la Constitution se retrouve en 129 du TFUE) et en matière de politiques sociales et de protection sociale (le III-210 de la Constitution se retrouve dans le 137 TFUE).

Cela a pour conséquence directe le **dumping social et fiscal** au sein même de l'Union, favorisant ainsi les délocalisations de nos entreprises vers les pays d'Europe de l'Est où les coûts de production sont les plus faibles.

Les européistes nous disent que « les citoyens » européens seront davantage pris en compte. Pourtant, les grands gagnants de ce traité seront :

- la Commission (où la France ne sera plus systématiquement représentée à partir de 2014, rotation oblige), qui conserve le monopole absolu de l'initiative des textes ;
- ensuite, la Cour de justice, qui pourra s'appuyer sur la Charte pour laisser libre cours à sa créativité judiciaire débordante ;
- enfin, le Conseil, où les citoyens français seront plus mal défendus que jamais, puisque, en même temps que s'étendent à cinquante et un domaines supplémentaires les votes à la majorité qualifiée au détriment de la règle de l'unanimité, le système de double majorité va s'avérer très défavorable à la France : cette dernière devra en effet s'assurer le renfort d'Etats totalisant 95 millions d'habitants pour créer une minorité de blocage, alors que l'Allemagne, quant à elle, n'aura besoin que de trois alliés rassemblant 75 millions d'habitants. Autrement dit, la France risquera d'être mise en minorité sur tous les sujets économiques, sociaux, financiers...Elle pourra ainsi se voir imposer des politiques contraires à ses intérêts.

Ils ont dit...

# III. Ils ont dit :

## le Traité de Lisbonne c'est la Constitution européenne

**« Toute la Constitution est là ! Il n'y manque rien ! »**

Jean-Louis Bourlanges, ex membre de la Convention sur l'Avenir de l'Europe, député européen UDF,  
*Radio France Culture*, 24 juin 2007.

**« Nous n'avons pas abandonné un seul point essentiel de la Constitution... C'est sans aucun doute bien plus qu'un traité. C'est un projet de caractère fondateur, un traité pour une nouvelle Europe »**

Jose Luis Zapatero, Premier Ministre espagnol, Discours du 27 juin 2007.

**« La substance de la Constitution est maintenue. C'est un fait ! »**

Angela Merkel, Chancelier d'Allemagne, *The Daily Telegraph*, 29 juin 2007.

« 90% [de la Constitution] sont toujours là... Ces changements n'ont apporté aucune modification spectaculaire à l'accord de 2004. »

Bertie Ahern, Premier Ministre irlandais, *Irish Independent*, 24 juin 2007.

« Seuls des changements cosmétiques ont été opérés et le document de base reste le même. »

Vaclav Klaus, Président de la Tchéquie, *The Guardian*, 13 juin 2007.

« Il n'y a rien du paquet institutionnel originel qui ait été changé. »

Astrid Thors, Ministre des Affaires européennes finlandais, *TV-Nytt*, 23 juin 2007.

« Ce qui est positif c'est ... que les éléments symboliques aient été retirés et que ce qui a réellement de l'importance – le cœur – soit resté ! »

Anders Fogh Rasmussen, Premier Ministre du Danemark, *Jyllands-Posten*, 25 juin 2007.

« En ce qui concerne nos conditions, j'ai souligné trois « lignes rouges » portant sur le respect du texte de la Constitution : conserver un Président permanent de l'Union, un seul responsable de la politique étrangère et un service diplomatique commun, préserver l'extension du vote à la majorité, la personnalité juridique unique de l'Union. Tous ces éléments ont bien été conservés. »

Romano Prodi, Président du Conseil italien, *La Repubblica*, 24 juin 2007.

« Le but du Traité Constitutionnel était d'être plus lisible... Le but de ce traité est d'être illisible... La constitution voulait être claire alors que ce traité devait être obscur. C'est un succès. »

Karel de Gucht, Ministre belge des Affaires étrangères, *Flandre info*, 23 juin 2007.

« Il a été décidé que le document devrait être illisible. S'il est illisible, c'est qu'il n'est pas constitutionnel ; c'était là l'idée... Si vous parvenez à comprendre le texte au premier abord on risquerait des appels à référendum, parce que cela signifierait qu'il y a quelque chose de nouveau »

Giuliano Amato, ancien Président du Conseil Italien, ex vice-président de la Convention sur l'Avenir de l'Europe, 12 juillet 2007.

« C'est incroyable tout ce qu'on a glissé sous le tapis ! »

Gérard Onesta, député Vert européen 25 juin 2007.

« Le traité pour une Constitution a été conservé en substance. »

Site du gouvernement autrichien, 25 juin 2007.

« Le nouveau traité reprend les éléments les plus importants du traité Constitutionnel. »

Guy Verhofstadt, Premier Ministre de Belgique, *Agence Europe*, 24 juin 2007.

« La Lituanie a rempli 100 % des objectifs qu'elle s'était fixés avant la réunion, y compris celui essentiel du maintien de la substance du traité Constitutionnel. »

Président de la République de Lituanie.

« La substance a été préservée du point de vue du Luxembourg »

Jean-Claude Juncker, Premier Ministre du Luxembourg, *Agence Europe*, 24 juin 2007.

« Bien entendu, il y aura des transferts de souveraineté. Mais serais-je intelligent d'attirer l'attention du public sur ce fait ? »

Jean Claude Juncker, Premier Ministre du Luxembourg, *Telegraph*, 3 Juillet 2007.

« Ce sont les juristes du Conseil qui ont été chargés de rédiger le texte. Ils l'ont fait avec compétence et précision, en respectant le mandat qui leur avait été donné par le Conseil européen du 22 Juin dernier. Ils ont repris la voie classique suivie par les institutions bruxelloises, qui consiste à modifier les traités antérieurs par voie d'amendements : le traité de Lisbonne se situe exactement dans la ligne des traités d'Amsterdam et de Nice, ignorés du grand public. Les juristes n'ont pas proposé d'innovations. Ils sont partis du texte du Traité constitutionnel, dont ils ont fait éclater les éléments, un par un, en les renvoyant, par voie d'amendements aux deux traités existant de Rome (1957), et de Maastricht (1992).

Le traité de Lisbonne se présente ainsi comme un catalogue d'amendements aux traités antérieurs. Il est

illisible pour les citoyens, **qui doivent constamment se reporter aux textes des traités de Rome et de Maastricht, auxquels s'appliquent ces amendements. Voilà pour la forme.** « Les outils sont exactement les mêmes. Seul l'ordre a changé ». **Si l'on en vient maintenant au contenu, le résultat est que les propositions institutionnelles du Traité constitutionnel – les seules qui comptaient pour les Membres de la Convention – se retrouvent intégralement dans le traité de Lisbonne mais dans un ordre différent et répartis dans les traités antérieurs.** »

Valéry Giscard d'Estaing, *sur son blog (<http://vge-europe.eu/>) le 26 octobre 2007.*

« **C'est un traité non pas simplifié mais dispersé dans les traités anciens. Il se présente sous un aspect curieux, c'est un traité d'amendements [où] l'on modifie un par un des articles des traités anciens pour y ajouter le contenu du traité constitutionnel (...). Est-ce qu'il y a des choses plus simples que ce que nous avons proposé ? Non, il y a des choses qui sont mises dans un ordre différent.** »

Valéry Giscard d'Estaing, *RTL, 26 octobre 2007.*

« **Ce texte est en fait, le retour d'une grande partie de la substance du Traité Constitutionnel.** »

Valéry Giscard d'Estaing, *The Daily Telegraph, 27 juin 2007.*

« **Une dernière trouvaille consiste à vouloir conserver une partie des innovations du Traité constitutionnel, et à les camoufler en les faisant éclater en plusieurs textes. Les dispositions les plus innovantes feraient l'objet de simples amendements aux traités de Maastricht et de Nice.**

Les améliorations techniques seraient regroupées dans un Traité devenu incolore et indolore. L'ensemble de ces textes serait adressé aux Parlements, qui se prononceraient par des votes séparés. Ainsi l'opinion publique serait-elle conduite à adopter, sans le savoir, les dispositions que l'on n'ose pas lui présenter "en direct !" »

Valéry Giscard d'Estaing, *Le Monde, 14 juin 2007*

Le Parlement européen « **se félicite (...)** que le mandat préserve en grande partie la substance du **traité constitutionnel** »

[Rapport Leinen A6-0279/2007](#)

La Commission européenne : « **C'est essentiellement la même proposition que l'ancienne Constitution** »

[Margot Wallstrom, Commissaire européen, Svenska Dagbladet, 26 juin 2007](#)

« **Avec ce nouveau traité, l'Union Européenne préserve un contenu qui n'est pas essentiellement différent du Traité Constitutionnel... Toutes les solutions institutionnelles importantes demeurent.. Certains éléments symboliques ont été effacés et certaines formulations atténuées.** »

[Janez Jansa, Premier Ministre de la République de Slovénie](#)

# La preuve par 29

# IV. Où se cache la Constitution ? la preuve par 29

## Nicolas Sarkozy a caché la Constitution européenne dans le traité de Lisbonne Retrouvez-la !

Le projet de traité « *modificatif* » adopté, le 18 octobre à Lisbonne, par les chefs d'Etat et de gouvernement des 27 pays membres de l'Union européenne est en réalité un ensemble de textes :

- douze protocoles ;
- 39 déclarations jointes à l'Acte final ;
- « *les traités* » : **le traité sur l'Union européenne, le TUE**, (un préambule et 41 articles),  
**le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le TFUE**,  
(un préambule et 314 articles), qui remplace le traité instituant la Communauté européenne.

A ces textes s'ajoute **la Charte des droits fondamentaux** à laquelle **l'article 6** du traité sur l'Union européenne donne une valeur juridiquement contraignante : « ***L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, (...), laquelle a la même valeur juridique que les traités.*** »

« *Mini-traité* », « *traité simplifié* », ces deux expressions destinées à désigner **le traité de Lisbonne** sont absolument impropres. Déjà en 2005, **la Constitution européenne**, avec ses 448 articles, ses 36 protocoles et ses 48 déclarations jointes, apparaissait comme un monstre constitutionnel, illustrant dans sa forme même, l'Europe de Bruxelles, bureaucratique et tentaculaire.

**Le traité de Lisbonne est encore ainsi plus illisible et constitue un véritable labyrinthe juridique**, comportant des centaines de pages, 297 modifications amendant les traités existants, douze protocoles et 39 déclarations. **Dans ce maquis, les euro-fédéralistes ont caché la Constitution européenne**, dont on retrouve, parfois à la virgule près, les articles. Deux éléments seulement ont été enlevés, car trop explicites : le mot « *Constitution* », remplacé par « *les traités* », et l'article I-8 mentionnant « *les symboles de l'Union* », (le drapeau, l'hymne, la journée de l'Europe...).

Il serait inutile et fastidieux de faire le pointage de tous les articles de la Constitution européenne repris dans le traité de Lisbonne, tant ils sont nombreux.

**Les 29 articles sélectionnés ci-dessous apportent « la preuve par 29 »** que Sarkozy a caché dans son texte la Constitution européenne et que, comme elle, le traité de Lisbonne, s'il était ratifié, mettrait fin à l'indépendance de la France, détruirait son système de protection sociale et la dissoudrait dans une Europe sans frontières, sans identité et sans valeurs, prête à accepter l'entrée de la Turquie.

# L'Etat français vassalisé

## Où se cache l'article I-6 de la Constitution européenne ?

Dans **la déclaration 27** jointe à l'acte final du traité de Lisbonne

**« Les traités et le droit adopté par l'Union européenne sur la base des traités *priment le droit des Etats membres.....* »**

Cette déclaration formalise un état de fait : la France, désormais soumise à des lois faites à Bruxelles, ne sera plus un Etat indépendant et souverain. Le droit européen s'imposera dans tous les domaines y compris constitutionnel.

## Où se cache l'article I-7 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 32 (TUE)** du traité de Lisbonne donnant à l'Europe de Bruxelles le statut international d'un Etat

**« L'Union a la personnalité juridique »**

L'Europe de Bruxelles devenue ainsi sujet de droit international acquiert, aux dépens des nations, les compétences politiques et diplomatiques d'un Etat : négocier et signer des traités, adhérer à une organisation internationale comme l'ONU...

## Où se cache l'article I-12 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 2 (TFUE)** du traité de Lisbonne enlevant à l'Etat français le pouvoir de faire des lois

**« 1. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les Etats membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union. »**

**« 2. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les Etats membres dans un domaine déterminé, l'Union et les Etats membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les Etats membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. (...).»**

La France perd son pouvoir législatif, ne conservant que des compétences résiduelles comparables à celles d'une collectivité territoriale.

### **Où se cachent les articles I-13 et I-14 de la Constitution européenne ?**

Dans **les articles 3 et 4 (TFUE)** du traité de Lisbonne, définissant les compétences de l'Europe de Bruxelles

#### **L'article 3 (TFUE)**

**«1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :**

- «a. l'union douanière ;**
- «b. l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;**
- «c. la politique monétaire pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro ;**
- «d. la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;**
- «e. la politique commerciale commune.**

**«2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, (...).»**

La logique supranationale pure (sic) et dure s'impose aux Etats membres par des décisions européennes touchant aux domaines essentiels des souverainetés nationales.

## **L'article 4 (TFUE)**

**« Les compétences partagées entre l'Union et les Etats membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :**

- « **a. le marché intérieur ;**
- « **b. la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ;**
- « **c. la cohésion économique, sociale et territoriale ;**
- « **d. l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;**
- « **e. l'environnement ;**
- « **f. la protection des consommateurs ;**
- « **g. les transports ;**
- « **h. les réseaux transeuropéens ;**
- « **i. l'énergie ;**
- « **j. l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;**
- « **k. les enjeux communs de sécurité en matière de **santé publique**, pour les aspects définis dans le présent traité. »**

Malgré les ajouts qui alourdissent le texte initial de la Constitution européenne, les articles 4 et 3 du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, définissent, ainsi que le faisaient les articles 13 et 14 de la Constitution européenne, les domaines de compétence de l'Union exclusive ou partagée avec les Etats membres. En réalité ces compétences sont quasi de même nature.

Bruxelles interviendra et aura autorité dans tous les domaines.

## Où se cache l'article II-62 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 2* de la Charte des droits fondamentaux

**« 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »**

Les assassins peuvent dormir sur leurs deux oreilles. A la différence de leurs victimes, ils sont bien protégés : en 1981, contre l'avis d'une majorité des Français, le président Mitterrand avait aboli la peine capitale ; en 2006, Chirac a constitutionnalisé cette interdiction ; aujourd'hui, Sarkozy, par le biais de l'Europe, ajoute un verrou supplémentaire.

## Où se cache l'article II-70 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 10* de la Charte des droits fondamentaux

**« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »**

Cet article permettra aux associations islamistes de remettre en cause les principes de la laïcité en obtenant notamment :

- l'abrogation des lois interdisant dans les écoles françaises publiques le port du voile islamique,
- le développement de l'enseignement coranique et la création d'écoles musulmanes,
- la légalisation de la polygamie ou de pratiques aussi barbares que l'excision.

# L'Europe de Bruxelles enlève à la France la maîtrise de sa politique d'immigration

## Où se cache l'article III-257 paragraphe 2 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 61** (paragraphe 2) (TFUE) du traité de Lisbonne

*«L'Union assure et développe une politique d'immigration commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures (...) et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.»*

Ce n'est plus le peuple français qui aura le droit de décider qui entrera et qui sortira du pays, mais les eurocrates bruxellois.

## Où se cache l'article II-105 paragraphe 2 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 45** (paragraphe 2) de la Charte des droits fondamentaux

*«La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.»*

Les pays tiers désignent principalement les pays du Tiers-Monde. C'est au nom de la *liberté de circulation* que les contrôles aux frontières de chaque Etat membre ont été supprimés, facilitant une immigration planétaire. Cet article permettra aussi aux millions de clandestins, régularisés dans les Etats les plus laxistes comme l'Espagne ou l'Italie, de s'installer librement dans n'importe quel pays de l'Union Européenne.

# L'idéologie centralisatrice et mondialiste de Bruxelles détruira le modèle économique et social de la France

## Où se cache l'article I-15 de la Constitution européenne ?

Dans l'**article 5** (TFUE) du traité de Lisbonne

*« 1. Les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. A cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.*

*« Des dispositions particulières s'appliquent aux Etats membres dont la monnaie est l'euro.*

*« 2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.*

*« 3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des Etats membres. »*

La politique économique et sociale est désormais de compétence européenne et non plus nationale.

## Où se cache l'article III-178 de la Constitution européenne ?

Dans l'**article 98** (TFUE) du traité de Lisbonne

*« Les Etats membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99 paragraphe 2. Les Etats membres et*

***l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 97 ter. »***

Cette politique économique dictée par Bruxelles a pour conséquences, dans le cadre *d'une économie de marché ouverte*, de livrer sans défense nos producteurs à une concurrence internationale déloyale pratiquant le dumping environnemental et social.

### **Où se cache l'article III-314 de la Constitution européenne ?**

Dans ***l'article 188 B (TFUE)*** du traité de Lisbonne

***« Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 23 à 27, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres. »***

La fin des contingentements dans l'industrie textile en est un parfait exemple. A partir du 1er janvier 2005, les importations massives de produits textiles en provenance notamment de Chine ont achevé de détruire la filière textile française. L'ensemble de nos entreprises industrielles, artisanales, agricoles et commerciales sera encore plus exposé à une concurrence sauvage mondiale qui aggravera la désindustrialisation de la France, le chômage et la précarité sociale.

### **Où se cache l'article III-144 de la Constitution européenne ?**

Dans ***l'article 49 (TFUE)*** du traité de Lisbonne

***« Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation. »***

***« Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire,***

***peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de l'Union. »***

La bureaucratie bruxelloise pourra ainsi imposer plus facilement des textes comme le projet de directive *Bolkestein*, dont l'application entraînera la délocalisation ou la fermeture en France de milliers d'entreprises prestataires de services, exposées à la concurrence de prestataires étrangers ayant des charges sociales beaucoup moins élevées.

### **Où se cache l'article III-145 de la Constitution européenne ?**

Dans ***l'article 50*** (TFUE) du traité de Lisbonne

***« Au sens des traités, sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.***

***« Les services comprennent notamment :***

- a. des activités de caractère industriel ;***
- b. des activités de caractère commercial ;***
- c. des activités artisanales ;***
- d. les activités des professions libérales.***

***« Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants. »***

Les services ainsi définis concernent tous les indépendants, artisans et les PME, qui en France créent le plus d'emplois. La destruction de ce tissu économique exposera au chômage des millions de Français, salariés ou non.

### Où se cache l'article III-148 de la Constitution européenne ?

Dans l'article 53 (TFUE) du traité de Lisbonne

*« Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 52 paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent. »*

Cet article est destiné à éliminer le plus vite possible les dernières protections dont bénéficient encore en France les artisans, les commerçants, les petits entrepreneurs et les professions libérales, (médecins, infirmiers, vétérinaires, avocats, notaires...).

### Où se cache l'article I-30 de la Constitution européenne ?

Dans l'article 245 bis (TFUE) du traité de Lisbonne

*« 1. (...) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Euro-système, conduisent la politique monétaire de l'Union.*

*« 2. Le système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. (...)*

*« 3. La Banque centrale européenne a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Elle est indépendante (...) »*

Il est ainsi confirmé que la politique monétaire et donc économique de la France est décidée non plus à Paris, mais en Allemagne, à Francfort, siège de la Banque centrale européenne.

### Où se cache l'article III-166 de la Constitution européenne ?

Dans l'article 86 (TFUE) du traité de Lisbonne

*« 1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles*

***ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, (...)***»

Les politiques « ultra-libérales » définies à Lisbonne remettront inévitablement en cause l'existence même des services publics français.

### **Où se cache l'article III-167 de la Constitution européenne ?**

Dans ***l'article 87 (TFUE)*** du traité de Lisbonne

***« 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »***

La France peut donc se voir interdire d'aider ses filières agricoles ou industrielles en difficulté. Non seulement l'Europe de Bruxelles livre nos activités à la concurrence internationale sauvage, mais de plus interdit les aides aux producteurs français victimes de cette concurrence.

# La politique étrangère de la France sera décidée, non plus à Paris mais à Bruxelles

## Où se cache l'article I-16 de la Constitution européenne ?

Dans l'**article 11 (TUE)** du traité de Lisbonne

*«1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune (...)*

*«3. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union (...). »*

La politique de défense commune est présentée comme faisant partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune (la PESC). Cela signifie qu'à terme, la défense, domaine de compétence encore exclusif des Etats membres, va progressivement passer sous l'autorité de l'Union.

## Où se cache l'article I-28 de la Constitution européenne ?

Dans l'**article 9 E (TUE)** du traité de Lisbonne

*«1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la*

**Commission, nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. (...)**

**« 2. Le haut représentant conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. »**

La France pourra être amenée à soutenir une politique étrangère menée par un « haut représentant », (appelé ministre des Affaires étrangères dans la Constitution européenne), qu'elle n'aura pas choisi.

Le haut représentant aura une triple casquette : il représentera « l'Union » à l'extérieur, conduira la politique étrangère européenne et dirigera les services diplomatiques de « l'Union ». Ainsi, même s'il est prévu une collaboration entre les services diplomatiques des Etats membres et ceux de « l'Union », à terme ne subsistera qu'un seul service dépendant uniquement de Bruxelles.

### **Où se cache l'article I-41 de la Constitution européenne ?**

Dans **l'article 27 (TUE)** du traité de Lisbonne

**« 1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. (...)**

**« 2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. (...), elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.**

**« Les Etats membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en oeuvre de la politique et de sécurité commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. »**

Ainsi l'Europe de Bruxelles, loin de se libérer de la tutelle des Etats-Unis, soumet sa politique de sécurité et de défense aux obligations de l'OTAN.

## Où se cache l'article III-305 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 19 (TUE)* du traité de Lisbonne

« 1. Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales (...).

« 2. (...) Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies défendront, dans l'exercice de leurs fonctions, les positions et les intérêts de l'Union (...).

« Lorsque l'Union a défini une position sur un thème à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations unies, les Etats membres qui y siègent demandent que le haut représentant soit invité à présenter la position de l'Union. »

A terme, cet article reviendra dans les faits à enlever à la France son siège de membre permanent au Conseil de sécurité, qui reste un des derniers attributs de sa puissance dans le Monde. Son droit de veto lui sera retiré et transféré à l'Europe de Bruxelles.

# La France marginalisée dans les institutions européennes

## Où se cache l'article I-26 paragraphe 6 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 9 D (TUE)* du traité de Lisbonne

**« 4. A partir du 1er novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la sécurité commune, correspondant aux deux tiers du nombre d'Etats membres, (...).**

**« Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des Etats membres selon un système de rotation égale entre les Etats membres. »**

La France pourrait ainsi à partir de 2014 ne plus être représentée que par rotation dans cette institution. Cette évolution met à bas les dernières illusions des européistes français. En effet, jusque dans les années 80 ils pouvaient prétendre que la France occupait une place prédominante dans les institutions européennes : la Commission, dans laquelle elle était représentée par deux commissaires a été présidée entre 1985 et 1994 par un Français – le socialiste Jacques Delors ; au Conseil, organe représentant les Etats, la règle quasi générale de l'Unanimité lui permettait de bloquer toute décision jugée contraire à ses intérêts.

Cet article mais aussi **les articles 9A et 9C** relatifs au Parlement et au Conseil, ainsi que les protocoles et les déclarations annexés au traité de Lisbonne ramènent l'influence de la France au-dessous même de son importance démographique (13 % de la population de l'Europe des 27) et de sa participation au budget européen (plus de 16 %). Ainsi avec seulement 74 députés sur un total de 750, à partir de 2009, sa représentation au Parlement européen sera inférieure à 10 %.

# La France soumise au contrôle économique et idéologique de l'empire bureaucratique européen

## Où se cache l'article III-179 paragraphe 4 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 99.4 (TFUE)* du traité de Lisbonne

*«Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un Etat membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'Etat membre concerné.»*

Au-delà de cet avertissement, le traité de Lisbonne reprend aussi intégralement les sanctions (mise en demeure, amende...) que prévoyait la Constitution européenne contre les éventuels Etats récalcitrants et les peuples politiquement incorrects...

## Où se cache l'article III-184 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 104 (TFUE)** du traité de Lisbonne

*« 1. Les Etats membres évitent les déficits publics.*

*« 2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les Etats membres pour déceler les erreurs manifestes (...).*

*« 3. Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport (...).*

*« 9. Si un Etat membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut adopter une décision européenne mettant l'Etat membre en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit (...).*

*« 11. Aussi longtemps qu'un Etat membre ne se conforme pas à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes : (...), inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts, exiger que l'Etat membre concerné fasse auprès de l'Union un dépôt ne portant pas intérêt (...), imposer des amendes (...). »*

Si la France ne se soumet pas aux règles de l'idéologie « ultra-libérale » de Bruxelles et en particulier à celle, arbitraire, fixant le déficit budgétaire maximum à 3 % du PIB, les Français seront mis en demeure et obligés de s'exécuter sous peine de payer de fortes amendes (entre 0,2 % et 0,5 % du PIB français, soit trois à huit milliards d'euros).

## Où se cache l'article I-59 de la Constitution européenne ?

Dans **l'article 7 (TUE)** du traité de Lisbonne

*«Suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union*

*«1.(...), le Conseil (...) peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat*

*membre des valeurs visées à l'article 2. (...)*

**« (...), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. (...) »**

Les valeurs définies à l'article 2 étant très générales, un pays se dotant d'un gouvernement démocratique, mais non conforme à l'idéologie dominante des institutions européennes, pourrait être sanctionné. La Pologne, attachée au droit à la vie et aux valeurs de la famille, pourrait être une des premières victimes de cette chasse aux sorcières.

# Une Europe sans identité et sans valeurs pour préparer l'adhésion de la Turquie

## Où se cache le premier considérant du préambule de la Constitution européenne ?

Dans le deuxième *considérant du préambule (TUE)* du traité de Lisbonne

*« S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit, »*

Sarkozy, comme Chirac en 2005, et sous la pression du gouvernement islamiste turc, a refusé de mentionner ce qui est pourtant une évidence : **les racines chrétiennes de la civilisation européenne**. Son Europe sans identité, sans frontières et sans racines, peut ainsi accepter tout pays de la planète prétendant partager ces valeurs vagues, à commencer par la Turquie, Etat asiatique et musulman. Sarkozy, au mois de juillet a accepté l'ouverture de nouveaux chapitres de négociation d'adhésion de la Turquie ; au mois de septembre son ministre des affaires européennes, le socialiste Pierre Jouyet, a déclaré qu'il était opposé à ce qu'une telle adhésion soit soumise au vote par referendum du peuple français. Aujourd'hui, en recopiant mot pour mot le premier préambule de la Constitution européenne, Sarkozy prouve pour la troisième fois que contrairement à ses promesses électorales, il a l'intention de faire entrer la Turquie dans l'Europe.

## Où se cache l'article II-81 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 21* de la charte des droits fondamentaux

« **1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race (...), l'orientation sexuelle.**

« **2. (...) toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »**

Cet article permettra d'attaquer les gouvernements en Europe qui refusent, au nom du droit naturel, le mariage des homosexuels et l'adoption par ceux-ci d'enfants. Par ailleurs, cette Europe, par nature antinationale, est bien sûr opposée à toute mesure de préférence nationale.

## Où se cache l'article III-124 de la Constitution européenne ?

Dans *l'article 17 bis (TFUE)* du traité de Lisbonne

« **Le Conseil, (...), peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination(...).** »

La police de la pensée européenne pourra ainsi aggraver les lois liberticides Pleven, Gayssot et aussi Raffarin, qui, sous prétexte d'anti-racisme, de lutte contre « *l'islamophobie* » ou « *l'homophobie* » finissent par justifier « *la discrimination positive* », c'est-à-dire la préférence étrangère au détriment des Franco-Français relégués progressivement à un statut de citoyens de seconde zone.



# Conclusion

Après la signature du traité de Lisbonne par les chefs d'Etat et de gouvernements le 13 décembre prochain s'ouvrira le cycle des ratifications nationales.

En France, **le respect du peuple exigerait que cette ratification se fasse par la voie du referendum.** Comment accepter en effet un traité de cette importance et de cette nature sans l'avis et sans l'aval du peuple?

Et c'est pourtant par la voie parlementaire, avec la complicité des partis du système (PS-MODEM, Nouveau Centre-UMP) et contre le peuple que Nicolas Sarkozy va imposer aux Français ce traité. La question qui se pose à ce stade est de savoir si les autres gouvernements d'Europe vont donner ou non la parole à leurs peuples. **Il suffirait d'un non dans un seul pays** pour que ce traité d'abandon devienne caduc.

Quoiqu'il advienne, l'Europe ne peut pas se construire contre ses peuples et contre les réalités nationales mais elle devra se réaliser à partir des droits à l'identité, à la souveraineté, aux libertés, à la sécurité et à la prospérité des nations et des peuples.

C'est la grande Europe européenne, sans la Turquie, qu'il faudra réaliser demain avec comme partenaires privilégiés nos grands voisins russes et ukrainiens.

Telle est la volonté et l'ambition des députés nationaux et patriotes qui siègent au Parlement européen.

**NON à l'Union européenne supra nationale et bureaucratique.**

**OUI à la grande Europe des peuples et des nations libres !**



Pour tout contact

**Carl Lang**

Parlement européen  
rue Wiertz, 4 M091,  
1047 Bruxelles  
BELGIQUE

Tel. 00 322 284 25 03

Fax 00 322 284 92 61

[carl.lang@europarl.europa.eu](mailto:carl.lang@europarl.europa.eu)

[www.carl-lang.com](http://www.carl-lang.com)



Budget 4000 Parlement européen

